



Arrêt

n° 155 356 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 05/06/2014 lui notifiée le même jour, en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire, et à titre secondaire sa suspension* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 23 octobre 2009 et le 26 janvier 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.3. Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

L'ordre de quitter le territoire est-délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° BR.69.L3.30055/2014 rédigé par police locale zone Midi 5341

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique »

1.4. Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13 sexies.

1.5. Le 12 décembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint. Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 155.357 du 26 octobre 2015.

2. Remarque préalable.

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, suite à une lecture bienveillante de la requête, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 5 juin 2014 et notifiés le même jour. En effet, si cette dernière décision n'est pas formellement visée dans l'objet de la requête, elle l'a été dans le cadre des rétroactes et elle a été annexée à la requête au titre d'acte attaqué, l'inventaire de ladite requête référençant à cet égard les « décisions attaquées ». Le recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. *Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 09/07/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Objet du recours.

3.1. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif, lesquelles sont confirmées à l'audience que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint en date du 12 décembre 2014.

3.2. Le Conseil relève que la délivrance l'acte attaqué est une mesure constatant que le requérant n'était plus autorisé au séjour.

Le Conseil estime qu'il y a lieu de s'interroger sur la portée de la décision de refus de prise en considération de la demande d'autorisation de séjour du 10 juin 2015. En effet, dans le cadre de sa motivation, il est notamment mentionné « *Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 12/12/2014 en tant que conjoint de belge ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considéré comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation est donc retirée* ».

Or, le Conseil rappelle qu'un acte administratif individuel créateur de droits régulier, telle une attestation d'immatriculation, ne peut en principe être retiré, sauf si le législateur le prévoit expressément, si le retrait est nécessaire pour assurer l'exécution d'une annulation contentieuse, ou si l'intéressé en fait la demande. Un acte administratif individuel créateur de droits irrégulier ne peut être retiré que pendant le délai de recours devant le Conseil d'Etat, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse le prévoit, ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant, ou encore lorsqu'il a été suscité par des manœuvres frauduleuses, cette dernière notion devant recevoir une interprétation restrictive. Enfin, un acte administratif individuel créateur de droits irrégulier ne peut être retiré que si l'erreur est imputable au premier chef à l'administration

En l'espèce, le Conseil entend relever qu'ainsi que le Conseil d'Etat l'a précisé dans son arrêt n° 123.480 du 25 septembre 2003, « *ne peut être qualifié d'acte inexistant qu'un acte qui, soit ne constitue qu'une apparence d'acte administratif, soit est affecté d'une irrégularité particulièrement grave, au point "que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner"; qu'il y a lieu de déterminer, plus particulièrement, si, aux yeux de son bénéficiaire, la décision était manifestement irrégulière ou devait du moins raisonnablement être tenue pour telle, compte tenu, d'une part, de la protection de la sécurité juridique du bénéficiaire et, d'autre part, de la circonstance que l'irrégularité commise est due aussi à la partie adverse* ».

En l'espèce, l'irrégularité invoquée par la partie défenderesse - l'existence d'une décision d'interdiction d'entrée délivrée avant l'introduction de la demande de séjour du requérant - n'était pas évidente au point que le requérant devait nécessairement en avoir conscience.

Il en résulte que c'est à tort que la partie défenderesse a tenu l'attestation d'immatriculation pour inexistant.

Dans la mesure où le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint postérieurement à la prise de la décision

entreprise, il a de ce fait à nouveau été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de cette demande, ce qui s'est concrétisé par la délivrance d'une attestation d'immatriculation, qui, ainsi que cela a été précisé *supra*, ne peut être tenue pour inexistante. Dès lors, l'acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré.

Le Conseil considère que l'acte attaqué est incompatible avec le droit au séjour découlant de l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. En effet, suite à l'introduction de la demande susmentionnée, le requérant a été mis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et cette attestation d'immatriculation ne saurait être valablement tenue pour inexistante.

Par conséquent, le recours est devenu sans objet.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.